

Arrêté n° 24-2022-04-15-00003

Portant modification des compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord
et révision de ses statuts

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » (CCPSP), issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° 2021-120 du conseil communautaire de la CCPSP du 20 décembre 2021, par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé et leurs promotions* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPSP se prononçant favorablement sur la modification des compétences de la CCPSP et sur la révision des statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCPSP, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « *création et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé et leurs promotions* » est autorisé.

Article 2 : La communauté de communes Portes Sud Périgord exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire

- 6) Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 7) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.
- 8) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 10) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 11) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires non soumises à la définition d'un intérêt communautaire

12) Assainissement :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'assainissement Non Collectif
- le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

13) Lutte contre la désertification médicale :

Construction et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé et leurs promotions.

14) Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

15) Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme : projet de réhabilitation du moulin de Citole.

16) Missions HORS GEMAPI relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

17) La CC est compétente en matière péri-scolaire pour :

• Les garderies périscolaires :

- Les services de garderies périscolaires du matin et du soir, de la journée du mercredi, ainsi que la surveillance des pauses méridiennes.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.
- La conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- La prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs.
- L'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

• Les restaurants scolaires :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.
- Le service de restauration et de confection de repas.

• L'aménagement de la journée du mercredi par conventionnement avec le centre de loisirs d'Eymet et le centre de loisirs de Castillonnès qui assureront la prestation de service.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes

membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 avril 2022

Le Préfet

*Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Bergerac*



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.